



Arrêt

**n° 164 928 du 30 mars 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 150 481 du 6 août 2015 dans l'affaire portant le numéro de rôle X.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE TROYER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 12 juin 2015.

1.2. Le 16 juin 2015, le requérant a introduit une demande d'asile. Le 30 juin 2015, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités françaises en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Le 8 juillet 2015, les autorités françaises ont accepté la reprise en charge du requérant.

1.3. Le 31 juillet 2015, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Le même jour, une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.b du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 12/06/2015, dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile le 16/06/2015;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1 .b du Règlement 604/2013 en date du 30/06/2015 ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant en date du 08/07/2015 (nos réf. : BEDUB2 8079279, réf de la France : 44230/ELJ) ;

Considérant que l'article 18(1)(b) du Règlement 604/2013 stipule que : " L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 , le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre " ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile en France le 09/11/2012 (réf. Hit Eurodac : FR15703084452), ce qu'il reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il a reçu un ordre de quitter le territoire de la part des autorités françaises;

Considérant que dans un courrier daté du 06/07/2015, l'avocat de l'intéressé argue que la demande d'asile de son client a été clôturée par une décision définitive a été prise le 11/12/2015 (sic.), qu'il a reçu un ordre de quitter le territoire des autorités françaises et que dès lors la Belgique est compétente pour examiner sa demande d'asile ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressé que sa demande d'asile n'est pas encore clôturée définitivement et qu'il bénéficie toujours d'un droit de séjour en France. D'une part, les autorités françaises ont accepté la reprise de l'intéressé sur base de l'article 18.1.b du règlement 604/2013. D'autre part, le document remis par l'intéressé est un récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile qui vaut autorisation de séjour et qui précise que ce dernier a introduit un recours devant la CNDA ;

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (Les grands principes du droit d'asile - site internet du ministère de l'Intérieur) que les demandeurs d'asile bénéficient d'un droit au séjour en France pendant toute la durée de la procédure d'examen de leur demande par l'OFPPRA et, en cas de recours contre une décision de rejet de l'OFPPRA, jusqu'à la décision de la CNDA ;

Considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé n'a pas invoqué de raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire français ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la France , l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressée) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national français de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Concernant la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport " Country report - France " AIDA de janvier 2015, le rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (pp12 à 55). De même, ce rapport démontre que l'intéressé n'étant pas ressortissant d'un des " safe country " (pp51-52) rien n'indique dans son dossier qu'il fait ou fera l'objet d'une procédure accélérée ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report - France " AIDA de janvier 2015 p.29) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressé ;

Concernant les conditions d'accueil de demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ;

Bien que ce type d'hébergement est caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA (mis à jour le 26/01/2015) indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 29), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 55).

Le rapport AIDA rappelle également (pp. 57-58) le manque de place dans les centre CADA et le palliement de ce manque de place par le dispositif d'urgence, qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (p 21 et 22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen ;

Considérant également que la Commission européenne a présenté d'une part le projet d'un mécanisme de répartition des demandeurs d'asile où la France est le deuxième pays receveur avec 6752 demandeurs d'asile et d'autre part le projet de "réinstallation" en deux ans de 2375 réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir article Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Dès lors il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités compétentes du poste frontière de Rekkem ».

- S'agissant de la décision de maintien dans un lieu déterminé :

« Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé en date du 08/07/2015 sur base de l'article 18.1 .b du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir introduit une demande en Belgique car il a reçu un ordre de quitter le territoire français ;

Considérant qu'il existe un risque non négligeable de fuite dans le chef de l'intéressé ;

Considérant que les autorités françaises demandent d'être informées des modalités et horaires de transfert avant que ce dernier ait lieu ;

Considérant que pour que les autorités belges puissent effectivement garantir et mener à bien le transfert de l'intéressé vers le territoire français, le requérant sera écroué le temps strictement nécessaire à son éloignement vers la France;

Estimant dès lors que le maintien de l'intéressé(e) en un lieu déterminé est rendu nécessaire pour garantir son éloignement effectif du territoire;

il est décidé de maintenir l'intéressé(e) à

Centre de Steenokkerzeel 127bis»

1.4. Le recours introduit selon la procédure de l'extrême urgence à l'encontre de la première décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°150 481 pris en date du 6 août 2015.

2. Questions préalables

2.1. Recevabilité du recours

S'agissant de la décision de maintien dans un lieu déterminé, laquelle constitue une décision de privation de liberté, il convient de rappeler que, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la Loi, ne dispose d'aucune compétence pour exercer un contrôle de légalité à l'égard des décisions administratives à l'encontre desquelles un recours est ouvert auprès des cours et tribunaux.

Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la Loi, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent.

Le recours est, par conséquent irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé.

2.2. Demande de suspension

En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de la première décision visée au point 1.3., dont elle postule également l'annulation.

Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1er, alinéas 4 et 5, de la Loi, dispose que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. » .

Dans la mesure où l'exécution de la décision visée au point 1.3. a déjà, ainsi que rappelé au point 1.4., fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, force est dès lors de constater que la demande de suspension est irrecevable.

2.3. Prolongation du délai de transfert

2.3.1. A l'audience, la partie défenderesse dépose un document attestant que la personne du requérant a disparu et que dès lors un délai de 18 mois supplémentaire est accordé pour la reprise en charge. La partie requérante s'étonne quant à elle de la « disparition » alléguée du requérant étant donné qu'il est toujours domicilié au centre d'Herbeumont. La partie défenderesse soutient ensuite que cela ne change rien au fait qu'elle n'a pas su joindre le requérant.

2.3.2. A la lecture du dossier administratif, il appert que si le requérant a fait élection de domicile au centre d'accueil de Herbeumont en date du 16 juin 2015, il a ensuite reçu une décision de maintien dans un lieu déterminé, à savoir dans le Centre de Steenokkerzeel 127bis en date du 31 juillet 2015, et, qu'en termes de requête, la partie requérante elle-même expose « *Que le requérant a été détenu au Centre fermé 127 bis. Qu'il a cependant pu être libéré ce mardi 11 août* », en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir su joindre le requérant. En tout état de cause, la partie requérante n'a émis aucune contestation quant à cette prolongation du délai de transfert.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 27, §3 du Règlement 604/2013 dit Dublin III ainsi que des articles 10 et 11 de la Constitution ».

Elle argue que le requérant a droit à un recours effectif, rappelle l'énoncé de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et reproduit un extrait de l'arrêt n°1/2014 de la Cour Constitutionnelle du 16 janvier 2014. Elle relève ensuite que « [...] l'article 39/2 de la [Loi] ne permet, au requérant, que d'introduire un recours en annulation, qui n'est pas suspensif, ce qui les empêche de pouvoir invoquer des arguments relatifs à la SLOVAQUIE et au traitement de la demande d'asile dans ce pays » et « Qu'il y a dès lors discrimination entre des candidats réfugiés qui voient leur demande d'asile examinée par le CGRA et les candidats réfugiés qui se voient notifier une décision de refus de séjour par la partie adverse ». Elle rappelle également que le règlement Dublin III prévoit, en son article 27 §3, « [...] que les Etats membres ont une obligation de laisser au demandeur d'asile un délai raisonnable pour introduire leur recours en suspension et par conséquent, ont également l'obligation de suspendre le transfert en attendant la décision sur la demande de suspension de l'annexe 26quater ». Elle conclut sur ce point que « [...] la décision litigieuse viole, par conséquent, l'article 13 CEDH, lu en combinaison avec l'article 3 CEDH ainsi que de l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union et de l'article 39§1 c) de la Directive 2005/85/CE ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen « [...] de la violation la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 ainsi que de l'article 18, 1, b du Règlement 604/2013, du principe de bonne administration ainsi que du principe général de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil ».

Elle rappelle « Que la Cour de Cassation a rappelé, dans un arrêt du 19 octobre 2000, que violait le principe de la foi due aux actes la décision qui décide que les actes contiennent une affirmation qui ne s'y trouve pas ou qu'ils ne contiennent pas une affirmation qui y figure (arrêt n° C90245F) ».

Elle rappelle ensuite l'énoncé de l'article 18 du Règlement 604/2013 sur base duquel est fondé la décision querellée, et argue qu'il ne ressort pourtant pas des documents – « [...] en possession du requérant et qui ont été montrés à la partie adverse lors de l'audition du 31 juillet » – que la demande du requérant n'était pas encore clôturée. Au contraire, elle affirme que si une demande d'asile a été introduite en France par le requérant, celle-ci est aujourd'hui définitivement clôturée, comme cela ressort par ailleurs du courrier du 6 juillet 2015 adressée à la partie défenderesse. Elle expose à cet égard que « [...] l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté cette demande en date du 17 octobre 2013 », laquelle décision a été confirmée par la Cour nationale du droit d'asile, dans un jugement du 23 décembre 2014, et qu'un ordre de quitter le territoire a ensuite été délivré au requérant en date du 3 mars 2015. Elle dépose alors à l'appui du présent recours « [...] les documents qui en attestent [...] » et argue que les informations de la partie défenderesse sont erronées et qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013.

Elle conclut dès lors que la décision querellée n'est pas correctement motivée, ni en droit, ni en fait et « Qu'en considérant que la demande d'asile du requérant en FRANCE est toujours en cours, ce qui justifierait la reprise en charge du requérant par les autorités françaises alors que tel n'est pas le cas et est démenti par les documents du requérant, la partie adverse a méconnu les dispositions et principes visés au présent moyen ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil n'aperçoit nullement l'intérêt de la partie requérante à son argumentation dès lors qu'elle a pu, par le biais de la procédure de la demande de suspension en extrême urgence – point 1.4. *supra* –, faire valoir ce grief. Aussi, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère, en termes de note d'observations, que la circonstance que ce recours n'a pas abouti n'est nullement de nature à permettre au requérant de prétendre à l'absence d'effectivité de la saisine du Conseil de céans.

4.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du

contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le fait que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la Loi – qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III – et de l'article 18.1.B du Règlement n° 604/2013 précité, lequel stipule que « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre* ».

Le Conseil observe ensuite qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'asile en France, ce qu'il ne conteste pas en termes de requête, et qu'il ressort d'une pièce déposée par le requérant lui-même, qu'il a introduit un recours devant la CNDA en mars 2014 à l'encontre d'une décision de rejet, en sorte que sa procédure d'asile était toujours pendante. Partant, la motivation de la décision querellée, dont les termes ont été rappelés au point 1.3., se vérifie à l'examen du dossier administratif.

En termes de requête, la partie requérante conteste le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la France est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, en application des dispositions du Règlement Dublin III. Elle estime que la procédure d'asile du requérant était bien clôturée au jour de la prise de la décision querellée, annexant divers documents à cet égard pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Aussi, en ce qu'elle argue d'une part que le requérant a « [...] montrés à la partie adverse [des documents] lors de l'audition du 31 juillet », force est de constater qu'aucun document ne figure au dossier administratif lors d'un éventuel dépôt en date du « 31 juillet », et d'autre part, en ce qu'elle argue avoir déposé un courrier en date du 6 juillet 2015 auprès de la partie défenderesse afin de l'informer de la clôture de la procédure d'asile du requérant, qu'elle n'y a cependant annexé aucun document en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu les dispositions et principes visés au second moyen.

A titre surabondant, le Conseil ne peut qu'observer que les autorités françaises ont accepté la reprise en charge du requérant sur la base dudit article 18.1.b du Règlement 604/2013 en date du 8 juillet 2015 en sorte qu'une fois encore, rien au dossier administratif ne laissait transparaître que la procédure d'asile du requérant était clôturée en France, comme le prétend la partie requérante.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE